

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE LA COMMUNE DE NYONS

Date de la convocation		
10/02/2023		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Procuration : 0		
Objet de la délibération		
<b>Affaires du personnel :</b> <b>Refonte du Régime Indemnitare des</b> <b>personnels du CCAS de Nyons</b>		
Numéro : 2023-2		

Séance du jeudi 23 février 2023. L'an deux mille vingt-trois.

A 17h00, le 23 février 2023, le Conseil d'Administration du CCAS de Nyons, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de : **Marie Christine LAURENT**

**Présents :** Mme M. BERGER SABATIER - M. P. CATHENOZ - Mme. P. CHATELET - Mme O. CORDIER –Mme M-C. LAURENT – M J.J. ROCHE - Mme S. TERRISSE. - M. V. VAN ZELE

**Excusé(es) :** Mme J. AUDIBERT - Pierre COMBES

**Absente :** Mme M. LANTHEAUME

**Secrétariat assuré par :** Lucie BILLON – Responsable CCAS

**AFFAIRES DU PERSONNEL :**  
**REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DU CCAS DE NYONS**  
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**

**Rapporteur : Madame Marie-Christine LAURENT**

Par délibération du 1er Décembre 2022, le Conseil d'administration a approuvé la refonte du régime indemnitaire des personnels du CCAS de Nyons qui instituait notamment :

- L'IFSE minimum pour les agents de catégorie C selon leur statut
- Le CIA part C pour les agents ayant un IFSE minimum.

Cette délibération a été prise afin d'uniformiser le régime indemnité des agents de la Mairie et du CCAS de Nyons.

Par courrier en date du 12 décembre 2022, Mme la Préfète fait état d'un point susceptible de rendre la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 irrégulière en cas de contentieux :

- Le statut de l'agent (contractuel, stagiaire, titulaire) ne doit pas entrer en considération dans la mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) et son attribution.

Le CCAS ayant pris sa délibération, sur le même principe, il est proposé, après un échange avec le contrôle de légalité de la préfecture, d'abroger et de remplacer la délibération du 1er Décembre 2022, de la façon suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération de 2004 portant réforme du régime indemnitaire des personnels CCAS,

**Vu** la délibération n°2018-12 du 1er mars 2018 portant application du R.I.F.S.E.E.P.

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 Septembre 2022,

#### **Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Nyons et du CCAS a été réformé en 2004, la délibération prévoit :

- ✓ Un seuil minimum de 70 € brut par mois pour les agents titulaires sans qualifications particulières, ni diplôme.
- ✓ Un montant de 90 € brut par mois pour les agents titulaires avec qualifications ou diplôme.
- ✓ Les contractuels ou stagiaires sont exclus de cette délibération

En 2017, avec l'apparition du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (suppression de primes existantes et création de nouvelles primes prenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), le Conseil d'administration du CCAS a délibéré de la façon suivante :

- ✓ Maintien de la prime de fin d'année pour les titulaires
- ✓ IFSE (indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) : RI antérieur transposé sur cette nouvelle prime mensuelle
- ✓ CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :
  - Tranche A : 250 € annuels attribués en fonction de l'entretien professionnel et de l'absentéisme
  - Tranche B : moins de 100 € par an : reversement des retenues sur salaire en cas de maladie.
- ✓ A compter du 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie suppression 1/20<sup>ème</sup> de la prime par jour d'absence.

Un groupe projet, composé de 2 représentants de l'administration, de 2 représentants du personnel, du Directeur Général des Services et de la Directrice Générale Adjointe, a travaillé sur la refonte de ce régime indemnitaire.

Le groupe projet a proposé de revaloriser le régime indemnitaire des agents de la catégorie C en attribuant :

- un minimum pour les contractuels d'environ 50 €/mois
- un minimum pour les stagiaires d'environ 100 €/mois

- un minimum pour les titulaires de 150 €/mois
- un minimum pour les responsables adjoint d'un montant de 180 €/mois
- un minimum pour les référents de site de 200.00 €/mois
- une variable de 50 €/mois attribuée en fonction de l'entretien annuel et définie selon certains critères :
  - L'absentéisme
  - La manière de servir (qualité de travail, assiduité)
  - L'implication (disponibilité, motivation esprit d'initiative)

Cette enveloppe sera réétudiée chaque année en fonction de ces entretiens.

Ce projet a été présenté au comité technique qui a émis un avis le 16 Septembre 2022 et a été approuvé par le Conseil d'administration, par délibération en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022,

Suite à l'observation du contrôle de légalité sur la possible irrégularité de cette délibération il est proposé au Conseil d'administration de délibérer sur le projet suivant :

- Abroger la délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et la remplacer par celle-ci,
- Abroger le montant minimum du groupe 2 des cadres d'emploi suivants : Adjoint administratif, Adjoint Technique, tels que définis les délibérations n°2018-12 du 21 mars 2018,
- Ajouter le groupe de fonction « agent social » (suite à la modification du tableau des effectifs) dans la partie **D. Modulations Individuelles** de la délibération n°2018-12 du 21 mars 2018 de la façon suivante :

<i>Filière</i>	<i>Groupe de fonctions par cadre</i>		<i>Emplois (à titre indicatif)</i>	<i>Montants minimal annuels (applicable uniquement au titulaire et stagiaire)</i>	<i>Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)</i>	<i>Critères</i>
<i>SOCIAL</i>	<i>Agent social</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Responsable d'une équipe</i>	<i>840,00 €</i>	<i>11 340,00 €</i>	<i>Responsabilité d'une équipe</i>
		<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution polyvalent du CCAS</i>	<i>600,00 €</i>	<i>10 800,00 €</i>	<i>Confidentialité Relations externes Effort physique Responsabilité des commandes</i>

- Conserver les modalités d'attribution et de retenues du RIFSEEP telles que définies par les dites délibérations,

- Compléter ces délibérations ainsi qu'il suit :
  - **En attribuant pour l'IFSE :**

Un montant minimum au Groupe de fonctions 2 des cadres d'emploi suivants : Adjoint administratif, Adjoint Technique, Agent social, basé :

    - ✚ Soit sur la valeur de l'expérience professionnelle déterminée de la façon suivante :
      - De 0 à 2 ans d'expérience sur le poste : 50 €
      - De 2 à 3 ans d'expérience sur le poste : 100 €
      - + de 3 ans d'expérience sur le poste : 150 €
    - ✚ Soit sur les spécificités du poste :
      - Poste avec une spécificité de référent de site : 200 €
      - Poste avec une spécificité d'assistance au chef d'équipe : 180 €
  - **En créant pour le CIA une part C en plus des parts A et B :**
    - ✚ **Les bénéficiaires :**

Le CIA part C est instauré pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, occupant les fonctions correspondant au groupe 2 des cadres d'emploi précités et bénéficiant de l'IFSE minimum visée à l'alinéa précédent.
    - ✚ **Le montant**

Montant variable de 50 € bruts / mois
    - ✚ **Les critères d'attribution**

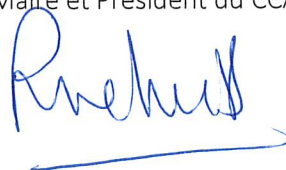
Ils sont les mêmes que ceux définis pour le CIA part A dans la délibération du 21 mars 2018  
Une commission collégiale (composée, au moins, du chef de service, du DRH et d'un élu) aura en charge l'examen de l'attribution de la part C du CIA.  
Cette enveloppe variable sera versée chaque mois et revue chaque année à la suite des entretiens professionnels et s'appliquera du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 jusqu'au 31 décembre de l'année N+1
- Inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget général de du CCAS,
- Charger l'autorité territoriale d'appliquer la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022.

Fait et délibéré à l'unanimité par les membres présents.

Nyons, le 23/2/2023

**Pierre COMBES**

Maire et Président du CCAS



**Centre Communal d'Action Sociale**  
Mairie B.P. 103  
26110 Nyons  
04 75 26 50 27  
ccas@nyons.com